



15-07-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.241/V/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séances des 22 novembre 1990 et 6 juin 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a procédé à un examen concernant l'égalité numérique prescrite entre le personnel francophone et néerlandophone à la SABENA et ses filiales.

Par sa lettre du 1 mars 1991 la Sabena a communiqué la répartition linguistique en date du 15 janvier 1991 de son personnel et de celui de SABENA TECHNICS, SABENA CATERING SERVICES et SABENA WORLD AIRLINES (S.W.A.), ainsi qu'une liste de toutes les filiales avec leur siège social.

Conformément aux articles 60, § 1, et 61, §§ 1 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966, la C.P.C.L. vous informe, par la présente, de l'avis unanime émis en la dernière de ses séances susvisées et de ses constatations et ses remarques.

X

X

X

./..

## I. FILIALES

Selon la SABENA, le nombre des filiales (sans entreprises liées, sous-filiales et sociétés de droit étranger) s'élevé actuellement à 18, dont 3 ont été créées pour assurer une seule activité technique, à savoir SABENA TECHNICS, SABENA CATERING SERVICE et SABENA WORLD AIRLINES. La SABENA estime que par analogie, les trois filiales susvisées tombent sous le coup des règles qui lui sont applicables.

La C.P.C.L. est d'accord avec ce point de vue et émet l'avis que tant les dispositions de l'Arrêté Royal du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois linguistiques coordonnées à la SABENA, que l'Arrêté Royal du 15 mars 1982 fixant les degrés de la hiérarchie sont intégralement applicables à la SABENA et aux trois filiales susvisées.

En outre, la C.P.C.L. vous prie de lui communiquer l'acte organique, le statut, le lieu d'implantation du siège d'exploitation de chacune des 15 autres filiales, afin de pouvoir examiner la nature desdites sociétés par rapport aux lois linguistiques coordonnées.

## II. REPARTITION LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

Selon la SABENA, la répartition par rôle linguistique du personnel pour les 4 services était la suivante en date du 15 janvier 1991.

Degré de la hiérarchie	I. SABENA		II. SABENA TECHNICS		III. SABENA CATERING SERVICES	
	F	N	F	N	F	N
1	6	6	4	4	1	0
2	8	9	29	18	2	2
3	25	17	22	46	1	3
4	5	7	45	87	10	5
5	16	30	156	292	8	9
6	18	22	367	597	20	35
7	0	2	798	674	59	54
8	0	1	182	183	51	80
9	4	1	66	37	71	77
10	0	0	2	1	63	84

SABENA WORLD AIRLINES

Degré de la hiérarchie	F	N
1 - sol	8	7
2 - sol	39	47
- encadrement P.N.M.	26	32
3 - sol	42	61
- pilotes	212	135
4 - sol	73	90
- mécaniciens navigants	39	30
- encadrement P.N.C.	9	6
5 - sol	159	215
- CCP et inspect. P.N.C.	65	66
6 - sol	384	876
- CC et troupe P.N.C.	391	675
7 - sol	150	388
8 - sol	150	333
9 - sol	253	269
10 - sol	42	59

Le 15 janvier 1991, l'effectif total des 4 sociétés s'élevait à :

	F	N
I. Sabena	82	95
II. Sabena Technics	1671	1939
III. Sabena Catering Services	286	349
IV. Sabena World Airlines	2042	3289
Total	4081	5672
	9753	

./..

Il résulte de ces chiffres que dans les 4 sociétés l'égalité numérique, prescrite par les articles 10 et 11 de l'Arrêté Royal susvisé du 10 octobre 1978, n'est globalement pas respectée.

Les plaintes introduites jadis contre le non respect des cadres linguistiques à la SABENA et dans ses trois filiales sont dès lors fondées (cfr. n°s 16.018-16.268-16.291-17.029-17.070 et 18.174).

L'égalité numérique doit également être respectée à chaque degré des quatre services précités, sauf en ce qui concerne le personnel ouvrier.

En ce qui concerne la situation par degré, ce n'est que dans quelques cas rares que les emplois sont occupés en nombre égal par des francophones et des néerlandophones. Pour les trois premières sociétés, il apparaît clairement que le cadre français est en minorité quoique le manque d'égalité par degré se manifeste alternativement au détriment du rôle linguistique néerlandais et du rôle linguistique français.

A la S.W.A. (IV), le personnel du rôle linguistique français est en minorité aux degrés 5 à 10. Selon la C.P.C.L. le déséquilibre ne se justifie pas uniquement par l'application de l'article 10, § 2, 2e alinéa, de l'Arrêté Royal du 10 octobre 1978, prévoyant une dérogation à la règle de l'égalité numérique pour le personnel ouvrier, vu les possibilités de recrutement.

Comme il a déjà été signalé plus haut, l'Arrêté Royal du 10 octobre 1978 prévoit dans ses articles 10 et 11 que dans les services de la société dont l'activité s'étend à tout le pays, les emplois conférés à des agents de nationalité belge sont répartis, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal entre les agents du rôle linguistique français et les agents du rôle linguistique néerlandais. Cette égalité numérique devait être atteinte au plus tard fin 1983 (article 11, 1er alinéa); l'égalité numérique prescrite doit être maintenue dans chaque degré de la hiérarchie, par le voie des recrutements et des promotions. En ce qui concerne les membres d'équipages de conduite, elle est maintenue uniquement par la voie des recrutements (art. 10, § 2).

La C.P.C.L. rappelle que le Ministre des Communications, en exécution des dispositions susvisées, n'a envoyé à la C.P.C.L. aucun rapport détaillé indiquant les mesures prises, tel qu'il est prescrit par l'article 11, dernier alinéa.

Conformément au § 3 de l'article 10, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel et par décision prise à la majorité des 2/3, déroger à l'égalité numérique pour s'attacher les services de personnes d'une valeur et d'une compétence particulières. Selon le § 4, en cas d'impossibilité de respecter l'égalité numérique, il peut être procédé au recrutement ou à la promotion d'agents de l'autre rôle linguistique. Malgré le déséquilibre persistant, le Ministre des Communications n'a jamais sollicité l'avis de la C.P.C.L. au sujet d'une application des règles dérogatoires définies aux §§ 3 et 4.

En effet, il résulte des données chiffrées qu'à la S.W.A., aux 3e et 4e degrés, il y a une prédominance du personnel navigant du rôle linguistique français tandis qu'aux 2e degré le personnel du rôle linguistique néerlandais est majoritaire. Le Ministre des Communications n'a pas consulté à temps la C.P.C.L. au sujet du maintien ou de la suppression de ces dérogations.

En fin de compte, la C.P.C.L. ignore si la politique du personnel relative au reclassement et au licenciement du personnel est en première instance, axée sur le maintien ou la restauration de l'égalité numérique.

Le présent avis est également envoyé au président de la SABENA.

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2ième alinéa, je vous invite, Monsieur le Ministre, à me communiquer, avant le 1er décembre 1991, la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

